



[TRADUCTION]

Citation : *KD c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 1398

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision relative à une prolongation de délai et à une demande de permission de faire appel

Partie demanderesse :	K. D.
Représentante ou représentant :	A. D.
Partie défenderesse :	Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel :	Décision datée du 4 juillet 2024 rendue par la division générale (GE-22-105)
-----------------------------------	--

Membre du Tribunal :	Solange Losier
Date de la décision :	Le 14 novembre 2024
Numéro de dossier :	AD-24-700

Décision

[1] J'accorde une prolongation du délai pour présenter une demande à la division d'appel.

[2] Cependant, je refuse la permission de faire appel. L'appel n'ira donc pas de l'avant.

Aperçu

[3] K. D. est la prestataire dans cette affaire. Elle a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi.

[4] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé de façon rétroactive que la prestataire était inadmissible au bénéfice des prestations parce qu'elle n'avait pas prouvé sa disponibilité pour travailler¹. Cela a donné lieu à un trop-payé de prestations.

[5] La prestataire a déposé une contestation constitutionnelle à la division générale du Tribunal. Elle a soutenu que l'article 18(1) et l'article 25(1)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi* violaient l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[6] La division générale a entendu et rejeté son appel fondé sur la *Charte*. Elle a conclu que la prestataire n'avait pas démontré en quoi les deux articles susmentionnés de la *Loi sur l'assurance-emploi* violaient l'article 15 de la *Charte*². Plus précisément, elle n'avait pas démontré comment l'un ou l'autre de ces articles créait ou contribuait à établir une distinction discriminatoire fondée sur l'âge.

[7] La prestataire demande maintenant la permission de faire appel³. Elle soutient que la division générale a commis plusieurs erreurs révisables dans sa décision.

¹ Voir la décision de révision de la Commission aux pages GD3-42 à GD3-43 du dossier d'appel.

² Voir la décision interlocutoire rendue par la division générale le 24 novembre 2023 aux pages AD1A-1 à AD1A-21 du dossier d'appel.

³ Voir la demande à la division d'appel aux pages AD1-1 à AD1-16 du dossier d'appel.

[8] Je rejette la demande de permission de faire appel parce que la demande n'a aucune chance raisonnable de succès.

Questions en litige

[9] Voici les questions que je dois trancher :

- a) La demande a-t-elle été présentée en retard à la division d'appel?
- b) Si oui, dois-je prolonger le délai permettant de présenter la demande?
- c) Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur révisable?

Analyse

La demande de la prestataire a été présentée en retard à la division d'appel

[10] La division générale a rendu deux décisions.

[11] Le 24 novembre 2023, la division générale a rendu une « décision interlocutoire » sur l'appel fondé sur la *Charte* de la prestataire. Elle a rejeté l'appel. Par conséquent, l'affaire est retournée au processus régulier (pour les appels non fondés sur la *Charte*) pour être entendue sur le fond.

[12] Le 3 juillet 2024, la division générale a rendu une « décision finale » sur le fond de l'affaire et a accueilli l'appel de la prestataire. La Commission a déjà porté cette décision en appel à la division d'appel⁴.

[13] La date limite pour présenter une demande à la division d'appel est 30 jours après la date où la partie prestataire reçoit la communication par écrit de la décision de

⁴ Voir le dossier AD-24-474 du Tribunal. La décision de la division d'appel sur cette affaire est toujours en attente.

la division générale⁵. Dans le cas présent, le délai de 30 jours commence à la date où la division générale a communiqué sa décision finale.

[14] Je dois décider quand la décision finale de la division générale a été communiquée à la prestataire.

[15] La prestataire a écrit que la décision finale de la division générale lui a été communiquée le 4 juillet 2024⁶.

[16] J'accepte que le 4 juillet 2024 fût la date à laquelle la décision finale lui a été communiquée.

[17] La prestataire avait 30 jours pour présenter sa demande à la division d'appel. Elle devait donc déposer sa demande au plus tard le 4 août 2024.

[18] Le Tribunal a reçu sa demande le 17 octobre 2024⁷.

[19] Je conclus que la demande de la prestataire a été présentée à la division d'appel en retard.

Je prolonge le délai pour déposer la demande

[20] Pour décider s'il y a lieu d'accorder une prolongation du délai, je dois vérifier si la prestataire a une explication raisonnable justifiant son retard⁸.

[21] La prestataire a expliqué que la décision finale rendue par la division générale était en sa faveur, de sorte qu'elle n'a pas jugé nécessaire de faire appel de la décision relative à la *Charte*.

[22] Cependant, la Commission fait maintenant appel de la décision finale. En réponse, la prestataire a fait appel de la décision relative à la *Charte*. La prestataire ne

⁵ Voir l'article 57(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁶ Voir la page AD1-2 du dossier d'appel.

⁷ Voir les pages AD1-1 à AD1-16 du dossier d'appel.

⁸ Voir l'article 27(2) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

savait pas qu'elle devait déposer un appel différent pour contester la décision relative à la *Charte*.

[23] Je conclus que la prestataire a fourni une explication raisonnable pour le retard de sa demande à la division d'appel. Elle a fait appel de la décision relative à la *Charte* lorsqu'elle a appris que la Commission avait fait appel de la décision finale.

Analyse

[24] Un appel peut aller de l'avant seulement si la division d'appel donne la permission de faire appel⁹. Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès¹⁰. Cela signifie qu'il doit y avoir au moins un « moyen d'appel » qui pourrait permettre à l'appel d'être accueilli¹¹.

[25] Les moyens d'appel possibles à la division d'appel sont les suivants¹² :

- la division générale a agi de façon injuste;
- elle a excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- elle a commis une erreur de droit;
- elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

[26] Pour que l'appel de la prestataire passe aux prochaines étapes (une audience), elle doit démontrer qu'il existe un moyen d'appel qui permettrait de soutenir que l'appel pourrait être accueilli.

[27] Dans la présente affaire, la prestataire soutient que la division générale a commis des erreurs de compétence, des erreurs de droit ainsi que des erreurs de fait¹³. Certains de ses arguments portent également sur l'équité, alors j'ai examiné s'il est possible de soutenir que la division générale n'a pas respecté un processus équitable.

⁹ Voir l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁰ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Je dois refuser la permission de faire appel si je conclus que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

¹¹ Voir le paragraphe 12 de la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

¹² Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹³ Voir les pages AD1-13 et AD1-14 du dossier d'appel.

[28] J'ai résumé et examiné les principaux arguments de la prestataire ci-dessous.

Je ne donne pas à la prestataire la permission de faire appel

- **On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence ou qu'elle a omis de respecter un processus équitable**

[29] Une erreur de compétence signifie que la division générale n'a pas tranché une question qu'elle devait trancher ou qu'elle a tranché une question qu'elle n'avait pas le pouvoir de trancher¹⁴.

[30] L'équité procédurale concerne l'équité du processus. Elle comprend des protections procédurales, y compris le droit à une prise de décision impartiale, le droit d'une partie d'être entendue, de connaître les arguments avancés contre elle et d'avoir la possibilité de répondre. Si la division générale n'a pas respecté un processus équitable, je peux intervenir¹⁵.

[31] La prestataire soutient que la division générale n'a pas la compétence nécessaire pour agir parce qu'elle n'était pas en mesure de demander à la Commission des rapports statistiques pour le groupe d'âge de 14 à 18 ans. La prestataire soutient que ces renseignements n'étaient pas accessibles au grand public¹⁶.

[32] De plus, la division générale n'a pas été en mesure de demander la transcription d'une conversation téléphonique que la prestataire a eue avec la Commission. En résumé, la prestataire affirme que ces éléments de preuve étaient essentiels à sa cause.

[33] Premièrement, la division générale est une décideuse impartiale et n'a pas la compétence d'ordonner à la Commission de fournir des éléments de preuve qui aideraient la prestataire à faire valoir ses arguments. Il s'agissait de l'appel de la prestataire. C'est donc à elle qu'incombe le fardeau de présenter tout élément de preuve sur lequel elle veut s'appuyer.

¹⁴ Voir l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁵ Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁶ Voir les points 5 à 9 de la page AD1-13 du dossier d'appel.

[34] Deuxièmement, la division générale démontre dans sa décision qu'elle était sensible au fait que la prestataire était représentée par sa mère, qui n'a pas de formation juridique. Elle a aussi reconnu que la prestataire avait eu de la difficulté à se préparer à l'audience. Elle a conclu qu'elle lui avait tout de même donné une occasion pleine et équitable de présenter ses arguments¹⁷.

[35] On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence. Un désaccord avec la compétence de la division générale équivaut à un désaccord avec la loi. Il ne s'agit pas d'une erreur révisable. La division générale n'a pas le pouvoir d'ordonner à la Commission de fournir des éléments de preuve pour aider le cas de la prestataire.

[36] On ne peut pas soutenir que la division générale a omis de respecter un processus équitable. La prestataire affirme qu'il était injuste qu'elle n'ait pas pu obtenir les preuves qu'elle voulait, mais cela ne veut pas dire que le processus était inéquitable de quelque manière que ce soit. J'ai examiné le dossier et rien n'indique que la division générale a agi de façon injuste envers la prestataire.

[37] Comme la division générale l'a souligné, la présentation d'un nombre suffisant d'éléments de preuve est l'une des exigences les plus fondamentales d'une contestation constitutionnelle et il est impossible de s'en soustraire, même s'il peut être difficile pour une partie non représentée de les obtenir¹⁸.

– **On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de droit**

[38] Une erreur de droit peut survenir lorsque la division générale n'applique pas la bonne loi ou lorsqu'elle utilise la bonne loi, mais qu'elle comprend mal ce qu'elle signifie ou comment l'appliquer¹⁹.

[39] La prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de droit en se fondant sur la décision de la Cour suprême du Canada intitulée *Sharma*²⁰. Elle

¹⁷ Voir le paragraphe 4 de la décision de la division générale.

¹⁸ Voir le paragraphe 84 de la décision de la division générale.

¹⁹ Voir l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

²⁰ Voir la décision *R c Sharma*, 2022 CSC 39.

explique que la décision *Sharma* ne s'applique pas à sa situation puisqu'elle concerne une personne qui a enfreint la loi et qui a contesté l'article 15 de la *Charte* en raison de sa race²¹.

[40] La prestataire soutient que la décision de la Cour d'appel fédérale intitulée *Page* se rapproche plus de sa situation²². Elle reconnaît cependant que la décision *Page* n'est pas une contestation fondée sur la *Charte*.

[41] Elle affirme que la division générale a commis une erreur de droit en lien avec le critère juridique²³. Elle explique que la division générale a convenu qu'il y avait une distinction fondée sur l'âge au paragraphe 51 de sa décision, mais qu'elle s'est par la suite contredite lorsqu'elle a conclu qu'elle avait échoué à la première étape du critère énoncé au paragraphe 85 de sa décision.

[42] Avec respect, je ne suis pas d'accord avec la prestataire.

[43] La division générale doit suivre les décisions de la Cour suprême du Canada. Dans cette affaire, elle devait suivre la décision *Sharma* parce que cette décision traite également d'une contestation fondée sur l'article 15 de la *Charte*.

[44] La division générale s'est fondée à juste titre sur l'affaire *Sharma* parce qu'il s'agit d'une décision récente de la Cour suprême qui porte sur l'article 15 de la *Charte* ainsi que sur le critère juridique applicable²⁴. Bien que les faits dans l'affaire *Sharma* soient différents, les principes et critères juridiques qui y sont présentés demeurent applicables à cette affaire²⁵.

[45] La prestataire a raison de dire que la décision *Page* de la Cour d'appel fédérale est plus semblable à sa propre affaire par les faits qui y sont présentés. La décision

²¹ Voir les points 1 à 4 de la page AD1-13 du dossier d'appel.

²² Voir la décision *Page c Canada (Procureur général)*, 2023 CAF 169.

²³ Voir le point 10 de la page AD1-14 du dossier d'appel.

²⁴ Voir le paragraphe 15 de la décision de la division générale.

²⁵ Je tiens également à ajouter qu'il existe une autre décision récente de la Cour suprême, la décision *Dickson c Première nation des Gwitchin Vuntut*, 2024 CSC 10. Cette affaire portait également sur une demande fondée sur l'article 15 de la *Charte*, mais dans le contexte des droits ancestraux et issus de traités. La Cour réitère le critère énoncé dans la décision *Sharma*.

Page concerne effectivement une autre personne qui était aux études et qui recevait des prestations.

[46] Toutefois, dans la présente affaire, la prestataire a présenté une contestation fondée sur l'article 15 de la *Charte* à la division générale. Comme la décision *Page* n'est pas une contestation fondée sur la *Charte*, elle n'a pas aidé ici à décider si l'article 18(1) ou l'article 25(1)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi* violait l'article 15 de la *Charte*.

[47] La division générale n'a pas commis d'erreur liée au critère juridique et ne s'est pas contredite dans sa décision. Elle a énuméré et expliqué les étapes de sa décision²⁶ et a déclaré qu'il incombait d'abord à la prestataire de prouver que ses allégations sont plus probables qu'improbables²⁷.

[48] La division générale a convenu qu'il existait une distinction fondée sur l'âge pour les « élèves du secondaire qui ont de 14 à 18 ans » au titre de l'article 18(1) de la *Loi*²⁸.

[49] Cependant, cela ne signifie pas que la prestataire a prouvé l'ensemble de ses arguments. La division générale a simplement convenu qu'il existait une distinction (ou une différence de traitement) pour ce groupe en particulier. La prestataire devait tout de même prouver que la loi avait un effet disproportionné sur les membres de ce groupe, ce à quoi elle a échoué.

[50] Autrement dit, la distinction (ou l'établissement d'une certaine différence de traitement) n'implique pas nécessairement que l'un ou l'autre des articles de la *Loi sur l'assurance-emploi* avait un effet disproportionné.

[51] La prestataire a également soutenu que la loi avait un effet négatif sur les personnes mineures et les jeunes adultes qui fréquentaient les établissements d'enseignement postsecondaire²⁹. Toutefois, la division générale a rejeté l'idée qu'il y avait une distinction fondée sur l'âge pour les « jeunes adultes qui poursuivaient des

²⁶ Voir le paragraphe 49 de la décision de la division générale.

²⁷ Voir le paragraphe 48 de la décision de la division générale.

²⁸ Voir les paragraphes 51 et 56 de la décision de la division générale.

²⁹ Voir le paragraphe 45 de la décision de la division générale.

études supérieures³⁰ ». Pour ce faire, elle s'est appuyée sur une décision de la Cour fédérale qui a conclu que le fait d'être une « personne étudiante » ne constitue pas un motif analogue au titre de l'article 15 de la *Charte*³¹.

[52] La division générale a conclu que la prestataire n'avait pas fourni suffisamment de preuves pour expliquer la situation des élèves de 14 à 18 ans sur le marché du travail ou leur relation avec le régime d'assurance-emploi³². Elle a aussi conclu que la plupart des faits sur lesquels elle s'était fondée étaient trop généraux ou n'étaient pas appuyés par des éléments de preuve³³. De plus, la division générale a affirmé que la prestataire n'avait fourni aucune preuve pour expliquer comment les articles contestés de la *Loi sur l'assurance-emploi* avaient des répercussions sur elle ou les membres du groupe protégé³⁴.

[53] La division générale a correctement énoncé et appliqué le critère juridique et les étapes en cause³⁵. Elle a conclu que la prestataire avait échoué à la première étape du critère prévu à l'article 15 de la *Charte* et qu'elle n'avait pas prouvé que l'un ou l'autre des articles de la *Loi sur l'assurance-emploi* créait une distinction discriminatoire fondée sur l'âge pour les élèves du secondaire ayant de 14 à 18 ans³⁶. Comme elle n'a pas été en mesure de fournir des preuves pour appuyer sa demande, son appel a été rejeté.

[54] On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de droit³⁷. Elle devait, dans sa décision, s'appuyer sur l'affaire *Sharma*, et non sur l'affaire *Page* qui n'était pas applicable ici puisqu'il ne s'agissait pas d'une contestation fondée sur la *Charte*. La division générale a donc appliqué le bon critère juridique.

³⁰ Voir les paragraphes 57, 63 et 64 de la décision de la division générale.

³¹ Voir le paragraphe 64 de la décision de la division générale et le paragraphe 17 de la décision *Lessard-Gauvin c Canada (Procureur général)*, 2018 CF 808.

³² Voir le paragraphe 67 de la décision de la division générale.

³³ Voir les paragraphes 71, 82 et 83 de la décision de la division générale.

³⁴ Voir le paragraphe 79 de la décision de la division générale.

³⁵ Voir les paragraphes 16, 42 et 49 de la décision de la division générale.

³⁶ Voir les paragraphes 12, 13 et 85 de la décision de la division générale.

³⁷ Voir l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

– **On ne peut pas soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante**

[55] La prestataire soutient que lorsqu'elle a contre-interrogé le témoin expert de la Commission, elle a découvert que la *Loi sur l'assurance-emploi* comportait des ambiguïtés, des lacunes et des divergences en ce qui concerne le traitement des personnes mineures.

[56] Elle réitère qu'elle n'a pas pu obtenir de renseignements statistiques pour appuyer sa cause. De plus, elle affirme que l'absence de preuve ne signifie pas que la loi n'a pas un effet négatif disproportionné.

[57] Elle soutient que le refus de lui verser des prestations a contribué à augmenter son fardeau financier et à lui causer des problèmes de santé mentale, ce qui a nui à ses études et à sa qualité de vie.

[58] Comme c'est la prestataire qui a présenté une contestation fondée sur la *Charte* à la division générale, c'est à elle qu'incombe le fardeau de présenter tous les éléments de preuve pour appuyer sa cause.

[59] La division générale a déclaré correctement dans sa décision qu'aucune forme particulière de preuve n'était requise. Cependant, elle a aussi mentionné que les statistiques, les témoignages de personnes expertes, les notes judiciaires et les conclusions bien fondées, entre autres, pouvaient être utilisés pour prouver l'existence d'un effet disproportionné³⁸. Or, elle a conclu que la prestataire n'avait pas fourni suffisamment de preuves concernant la situation des personnes mineures de 14 à 18 ans et qu'elle n'avait donc pas réussi à prouver ses arguments³⁹.

[60] Les arguments de la prestataire à la division générale équivalent à un désaccord avec l'issue de la décision. La division d'appel dispose d'un mandat limité, et un

³⁸ Voir les paragraphes 49(g) et 72 de la décision de la division générale.

³⁹ Voir le paragraphe 82 de la décision de la division générale.

désaccord avec le résultat de la division générale ne constitue pas une erreur révisable⁴⁰.

[61] La division générale est juge des faits et elle était libre d'évaluer la preuve. Je ne peux donc pas modifier la conclusion de la division générale lorsqu'elle applique le droit établi aux faits⁴¹. Autrement dit, je ne peux pas évaluer de nouveau la preuve en vue de tirer une conclusion différente qui est plus favorable à la prestataire.

[62] On ne peut pas soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante. Les conclusions principales de la division générale concordent avec la preuve au dossier⁴². La division générale et la division d'appel doivent respecter la loi, et ce, même dans les cas qui inspirent la compassion et où le résultat peut sembler injuste à une partie.

– Il n'y a aucune autre raison de donner à la prestataire la permission de faire appel

[63] J'ai examiné le dossier et la décision de la division générale. Je n'ai trouvé aucune autre raison d'accorder à la prestataire la permission de faire appel⁴³.

Conclusion

[64] Une prolongation de délai est accordée.

[65] La permission de faire appel est refusée. L'appel de la prestataire n'ira pas de l'avant, car il n'a aucune chance raisonnable de succès.

Solange Losier

Membre de la division d'appel

⁴⁰ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁴¹ Voir les paragraphes 9 à 11 de la décision *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118.

⁴² Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁴³ La Cour fédérale a recommandé un tel examen dans les décisions *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 et *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.